



ACTIVITÉ PARTIELLE ET TÉLÉTRAVAIL : UNE DISTINCTION À OPÉRER

Lundi 8 juin 2020 – Par Maître Robin NABET,
Département droit du travail et protection sociale

Face à la gravité de la crise, nombre d'employeurs ont recouru au régime d'activité partielle pour protéger leurs salariés. Néanmoins, certains salariés ont pu être sollicités, nonobstant ce régime, pour des impératifs clients et des employeurs, dans la précipitation et l'urgence, n'ont pas vérifié qu'ils remplissaient toutes les conditions.

Les conséquences de la distinction Activité partielle / Télétravail

L'activité partielle permet de réduire ou de suspendre temporairement l'activité des salariés.

▪ En cas de réduction du nombre d'heures de travail

Le salarié serait *en principe* placé en télétravail.

Dans ce cadre, il pourra travailler le nombre d'heures fixé par l'employeur (qu'il aura déclaré préalablement auprès de la DIRECCTE).

Il est alors fortement recommandé à l'employeur de contrôler le temps de travail de ses salariés.

À cette fin, l'employeur est désormais soumis à une obligation d'information du salarié renforcée via les mentions obligatoires sur le bulletin de paie (dont le nombre d'heures chômées).

▪ En cas d'activité totalement suspendue

L'employeur ne doit pas le solliciter et lui demander du travail. La DIRECCTE contrôle les communications de l'entreprise avec ses salariés via les outils de l'entreprise (WhatsApp, emails, sms professionnels..).

Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela peut s'apparenter à une fraude et être assimilé à du travail illégal (qualification pénale).

Les sanctions encourues en cas de fraude

Le Ministère du travail a annoncé les sanctions encourues en cas de fraude aux règles de l'activité partielle:

- Le remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel (déjà prévu par l'article R. 5122-10 du code du travail) ;
- Des sanctions administratives : interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle ;
- Des sanctions pénales : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Par communiqué de presse du 13 mai 2020 du Ministère du travail, le Gouvernement a indiqué le déploiement d'un plan de contrôle massif des entreprises ayant demandé à être indemnisées au titre de l'activité partielle.

Les DIRECCTE devront distinguer entre les entreprises qui, de bonne foi, ont commis des erreurs et celles qui ont fraudé. En cas d'erreur, un dialogue avec l'entreprise en vue d'une régularisation sera engagé. En cas de fraude avérée, l'entreprise s'exposera aux sanctions sus-indiquées.

*
* *

NOTRE CONSEIL

- Pour les salariés, la non-régularité pourrait être un argument en cas de licenciement prononcé à l'issue de la crise sanitaire et un motif de rappel de salaires.
- Pour les employeurs, en cas de non-respect des règles d'activité partielle, il est conseillé de prendre les devants et d'en informer la DIRECCTE pour tenter de régulariser à l'amiable la situation avant engagement des poursuites.

Pour toute demande complémentaire, contacter Maître NABET au 06 88 04 16 57, robin.nabet@mayerprezioso.com